

Éditorial

Hervé Benoit

Rédacteur en chef

À deux reprises, dans le champ de l'enfance handicapée, que l'on désigne 25 ans plus tard comme celui des enfants en situation de handicap, les pouvoirs publics ont procédé à l'étatisation d'une fonction sociale préalablement exercée par des organismes associatifs, qui avaient contribué à en mettre au jour le besoin en tant qu'objet de politique publique.

C'est ainsi qu'après l'adoption de la loi du 30 juin 1975, dont l'un des principaux apports est d'avoir affirmé l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés, sous la modalité, soit ordinaire (de préférence), soit spéciale¹, et le financement par l'État des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle y afférentes, une autre loi, en 1977², organise les conditions de la prise en charge par l'État de la fonction d'enseignement dans les établissements médico-éducatifs (Dorison, 2015, p. 70).

Cette fonction d'enseignement était auparavant assurée de manière partielle et informelle sous la responsabilité des établissements spécialisés du secteur associatif par des personnels appelés *éducateurs scolaires*, sans aucun encadrement réglementaire ou pédagogique. La création qui s'ensuivra de milliers de postes d'enseignants dans les institutions spécialisées favorisera la constitution d'écoles internes, comptant parfois plus de 10 enseignants, sous la responsabilité d'un directeur d'école spécialisé. Comment l'intégration scolaire, timidement recommandée par la *préférence* pour les classes ordinaires, aurait-elle pu prendre quelque essor dans une situation où affluaient vers les institutions spécialisées des enseignants qualifiés mis à leur disposition ? (Benoit, 2017).

En créant le statut d'Assistant d'éducation (AED), la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 officialise celui d'Auxiliaire de vie scolaire (AVS). Elle est en effet suivie de la circulaire 2003-093 du 11 juin 2003³ qui précise que les personnels remplissant antérieurement cette fonction ont vocation à être progressivement remplacés par des assistants d'éducation, recrutés et formés dans les conditions prévues par le décret d'application du 6 juin 2003. Ainsi est actée la création officielle des AED auxiliaires de vie scolaire, impliquant l'institutionnalisation de l'accompagnement scolaire des élèves en situation de handicap (Bossard, 2026). Comme dans le cas de la loi de 1977, le but poursuivi est la généralisation de la fonction concernée et l'égalité de traitement. En 2014, la circulaire n° 2014-083⁴ attribue à ces personnels

1. Articles 4 et 5-1, 1°.

2. Loi 77-1458 du 29 décembre 1977, décret 78-254 du 8 mars 1978 suivi des deux décrets 78-441 et 78-442 du 24 mars 1978 et de la circulaire n° 88-188et 33 AS du 8 juin 1978.

3. Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire.

4. Circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux Conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

le nouveau nom d'Accompagnants des élèves en situation de handicap et prévoit que des contrats AESH de droit public se substituent progressivement aux précédents. Cette fonction d'accompagnement était auparavant remplie par des AVS-AIS (Auxiliaires d'intégration scolaire), majoritairement recrutés, depuis la fin des années 1980, par les associations. La démarche de ces associations s'appuyait sur une conception délégataire de l'accessibilité scolaire consistant à confier au secteur social et médico-social la question de l'accès à l'école des enfants handicapés. Elle visait à contourner les résistances scolaires relatives à l'accueil de ces enfants en milieu ordinaire et à intervenir en tant qu'agent extérieur pour inciter les enseignants à considérer l'enfant comme un élève, ses difficultés comme des difficultés scolaires, sans les réduire à ses incapacités. Même si elle n'impliquait pas de promouvoir explicitement une évolution des pratiques enseignantes, elle assumait et assurait un rôle régulateur, au-delà de l'action d'accompagnement des élèves handicapés (Ebersold, 2026).

Sans remédier de manière définitive à la précarité des conditions de travail et d'emploi des AESH, la loi de 2003, suivie de la circulaire de 2014, a privé le processus d'accompagnement de l'action régulatrice des associations (*ibid.*, 2026). N'a-t-elle pas enfermé ainsi les AESH, au sein du système éducatif dans un rôle de soutien aux enseignants (plutôt qu'aux élèves) et à l'ordre scolaire qu'ils estiment nécessaire pour remplir leur mission ? Le flou prescriptif en matière de référentiel de compétences et l'attente de docilité professionnelle (Simonnet, 2026) n'ont-ils pas contribué à renforcer le mécanisme par lequel un soutien individuel de type compensatoire conduit l'école à s'exonérer de faire évoluer ses pratiques dans le sens de l'accessibilisation du contexte scolaire et pédagogique ?

Le fait qu'en 1977 comme en 2003 l'étatisation d'une fonction vise l'unification et l'égalité de traitement ne semble pas avoir empêché de manquer d'importants enjeux de politique publique.

Références

- Benoit, H. (2017). *Integrazione scolastica* en Italie *special needs* en Angleterre et inclusion scolaire en France : convergences et divergences dans le contexte européen. *Éducation comparée. Revue de recherche internationale et comparative en éducation*, 18, 19-38.
- Bossard, S. (2026). La valse (contractuelle) a vingt ans... La permanence de la précarité des AVS-AESH et de leur accompagnement des élèves en situation de handicap. *La nouvelle revue - Éducation et société inclusives*, 104, 29-48.
- Dorison, C. (2015). La question de la scolarisation dans les établissements spécialisés en France : 1975-2009. *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, 70-71, 67-78.
- Ebersold, S. (2026). Le métier d'AESH à la lumière de l'institutionnalisation de l'auxiliaire d'intégration scolaire par le secteur associatif entre 1986 et 2001. *La nouvelle revue - Éducation et société inclusives*, 104, 13-28.
- Simonnet, A. (2026). Recruter et former des femmes dociles ? La construction de la non-qualification des Accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH). *La nouvelle revue - Éducation et société inclusives*, 104, 65-84.